

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 044-2014/ARMP/CRD DU 13 AOUT 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
A CONCURRENCE INTERNATIONALE N° 04B/PADAT-FIDA/COD/2014
DU 06 FEVRIER 2014 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE RELATIF A LA FOURNITURE ET
LIVRAISON DE 240 DESPATEUSES-EGRENEUSES-VANNEUSES DE
MAIS, 35 DECORTIQUEUSES-POLISSEUSES DE RIZ, 50 BATTEUSES-
VANNEUSES DE RIZ, 200 BACHES AGRICOLES ET 100 RAPEUSES
MECANIQUES ET 100 PRESSES MANUELLES A MANIOC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme non datée, enregistrée au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) le 23 juillet 2014 sous le numéro 1796 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;


En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité de règlement des différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/ PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;



Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Considérant que par courrier adressé à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), un individu désirant garder l'anonymat a dénoncé des irrégularités qui entachent la procédure d'attribution de l'appel à concurrence internationale n° 04B/PADAT-FIDA/COD/2014 du 06 février 2014 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche relatif à la fourniture et livraison de 240 despateuses-égreneuses-vanneuses de maïs, 35 décortiqueuses-polisseuses de riz, 50 batteuses-vanneuses de riz, 200 bâches agricoles et 100 râpeuses mécaniques et 100 presses manuelles à manioc ;

Considérant qu'en application de l'article 29 susvisé, Madame le Président du CRD a saisi la formation litige du CRD des faits d'irrégularités sus-évoquées ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation dont s'agit jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond;

DECIDE :

- 1- Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2- Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



4- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et à la Direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU